

1. Dispositions et cartographies relatives aux risques présents sur le territoire de SCoT

00_introduction	2
01_dispositions_risque_inondation	3
01_risque_inondation	4
02_risque_inondation_remontee_nappe	5
03_dispositions_risque_incendie_foret	6
03_risque_incendie_foret	8
04_dispositions_risque_Transport_Matieres_Dangereuses	9
04_risque_Transport_Matieres_Dangereuses	10
05_risque_rupture de digue	11
06_risque_rupture_barrage	12
07_risque_radon	13
08_dispositions_risque_retrait-gonflements_argiles	14
08_risque_retrait-gonflements_argiles	15
09_risque_glissements_terrain	16
10_risque_effondrement_terrain	17
11_risque_chutes_blocs	18

DISPOSITIONS ET CARTOGRAPHIES RELATIVES AUX RISQUES

L'intégration des risques dans le SCoT s'inscrit dans une exigence de développement durable des territoires. Celle-ci suppose de dépasser les approches sectorielles pour adopter des visions élargies et transversales.

La confrontation entre, d'une part, l'impératif de sécurité des personnes et de préservation des biens, et, d'autre part, l'aménagement de territoires susceptibles d'être exposés à des risques, conduit à rechercher une approche permettant de concilier ces deux logiques.

L'intégration des risques doit apparaître comme une composante à part entière de l'aménagement des territoires, indissociable de la planification territoriale.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

Le champ des risques couvert comprend l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter le territoire, soit par des atteintes aux personnes et aux biens, soit par des perturbations qu'ils occasionnent sur son fonctionnement. Les risques considérés sont qualifiés de territorialisés même si les aléas ne peuvent pas toujours être localisés a priori sur les territoires avant qu'ils ne surviennent; c'est notamment le cas des tempêtes comme celle de 1999.

Les principaux objectifs visent à :

- préserver de toute urbanisation les secteurs exposés aux risques, voire délocaliser les enjeux existants. L'absence d'urbanisation n'empêche pas les projets de valorisation (agricole, écologique, énergétique ou de loisirs, ...)
- adapter les modes d'occupation du territoire, les infrastructures, les édifices et les modes de vie pour limiter les dommages et les perturbations durant l'aléa
- agir sur l'aléa (lorsque cela est possible) par des ouvrages et aménagements d'évitement (prioritairement dans les secteurs à fort enjeux et difficilement mutables)

Sont exclus :

- les grands ouvrages tels que centrales nucléaires
- les questions de sécurité des transports guidés ou non guidés
- les risques sanitaires dans la construction, qui couvrent un autre champ de spécialité
- les risques d'incendie « classiques » des constructions ou installations

Ces champs externes à la présente approche ne doivent pas être pour autant ignorés ou méconnus.

LES PLANS DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

Au titre de la prévention, la loi n°95-101 du 2 février 1995 a créé les Plans de Prévention des Risques Naturels (PPRN) : ils sont élaborés par l'État sur le fondement des articles L.562-1 et suivants, et R.562-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Ces plans constituent une servitude d'utilité publique à annexer au PLU. **Néanmoins, le SCoT ne peut ignorer leur contenu ni leur portée, et devra donc tenir comptes des contraintes des PPR qui relèvent de son champ d'intervention.**

LE RISQUE INONDATION

Le territoire de la CC RLCM comprend 7 plans de prévention des risques d'inondation, qui concernent les communes listées ci-dessous :

- **PPRi de l'Orbieu**, approuvé en 2004 : CANET-D'AUDE, CRUSCADES, ORNAISONS, LUC-SUR-ORBIEU, BOUTENAC, FERRALS-LES-CORBIERES, SAINT-ANDRE-DE-ROQUELONGUE, FABREZAN, SAINT-LAURENT-DE-LA-CABRERISSE, TALAIRAN, VILLEROUGE-TERMENES, FELINES-TERMENES, DAVEJEAN, TERMES, VIGNEVIEILLE, MONTJOI, LANET, AURIAC, SAINT-MARTIN-DES-PUITS, SAINT-PIERRE-DES-CHAMPS, LAGRASSE, TOURNISSAN, RIBAUTE, CAMPLONG-D'AUDE
- **PPRi de la Répudre**, approuvé en 2011 : PARAZA
- **PPRi de Homps**, approuvé en 2013 : HOMPS
- **PPRi de la Moyenne Vallée de l'Aude**, approuvé en 2013 : SAINT-COUAT-D'AUDE, ROQUECOURBE-MINERVOIS
- **PPRi de Lézignan-Corbières**, approuvé en 2016 : LEZIGNAN-CORBIERES
- **PPRi de la Berre**, approuvé en 2017 : CASCATEL-DES-CORBIERES
- **PPRi du Lauquet**, approuvé en 2004 : BOUISSE

→ Le SCoT ne pourra ignorer les dispositions des PPRi lors de la définition et de la territorialisation du projet d'aménagement. Il devra tenir compte des contraintes des PPRi qui relèvent de son champ d'intervention (par exemple en matière de nouvelles zones à urbaniser) ainsi que des différents aléas connus (Atlas des Zones Inondables - AZI, Plan de Surfaces Submersibles, études complémentaires, etc.).

*Cf également le paragraphe sur le **PGRI** (plan de gestion du risque inondation) Rhône-Méditerranée, dans le cahier principal de ce PàC.*

SCoT de la CC Région Lézignanaise, Corbières et Minervois

Risque inondation

Légende

■ Plan de surfaces submersibles (PSS)

■ Atlas des Zones Inondables (AZI)

PPRI approuvés:

■ PPRI Orbieux

■ PPRI de Lézignan-Corbières

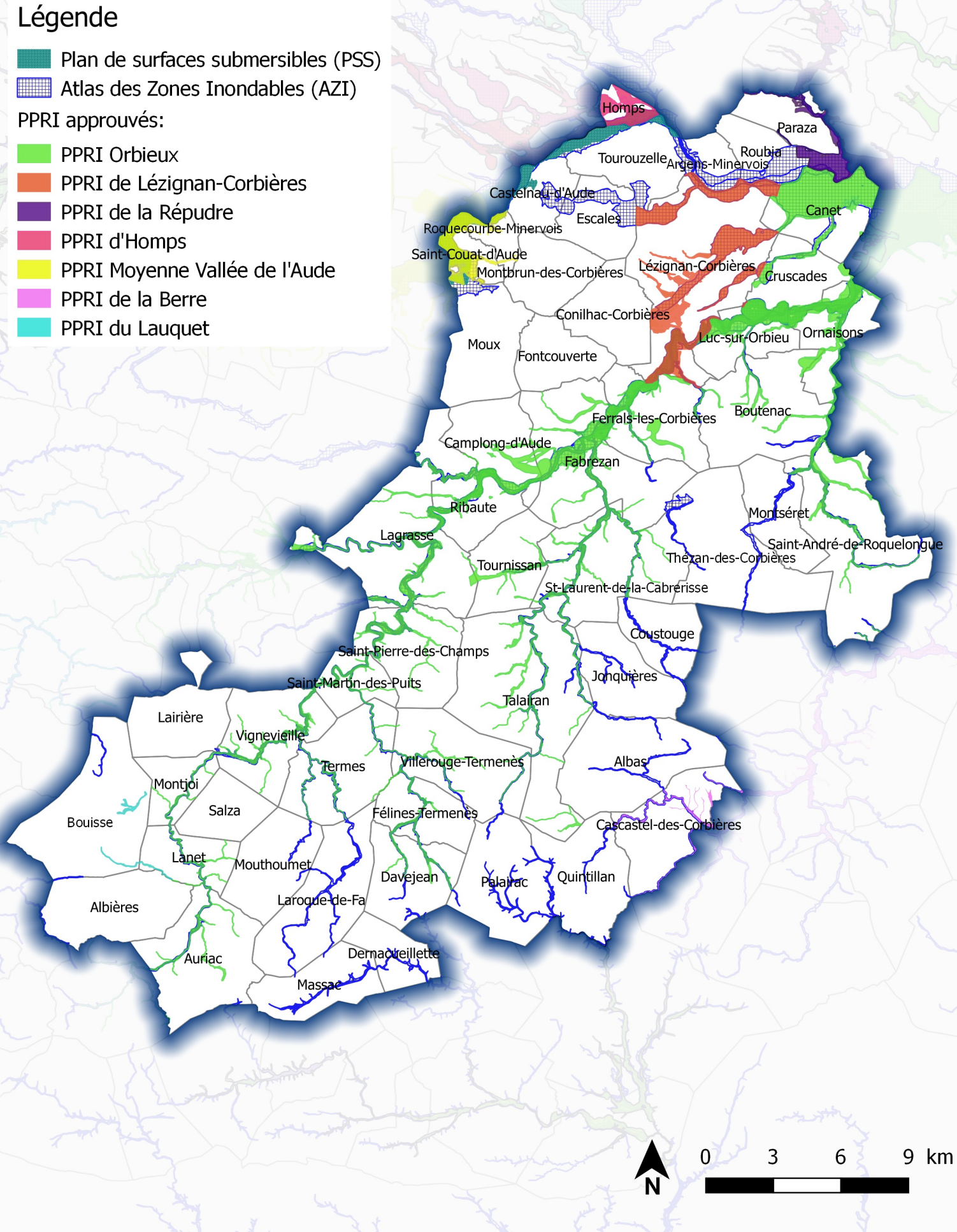
■ PPRI de la Répudre

■ PPRI d'Homps

■ PPRI Moyenne Vallée de l'Aude

■ PPRI de la Berre

■ PPRI du Lauquet



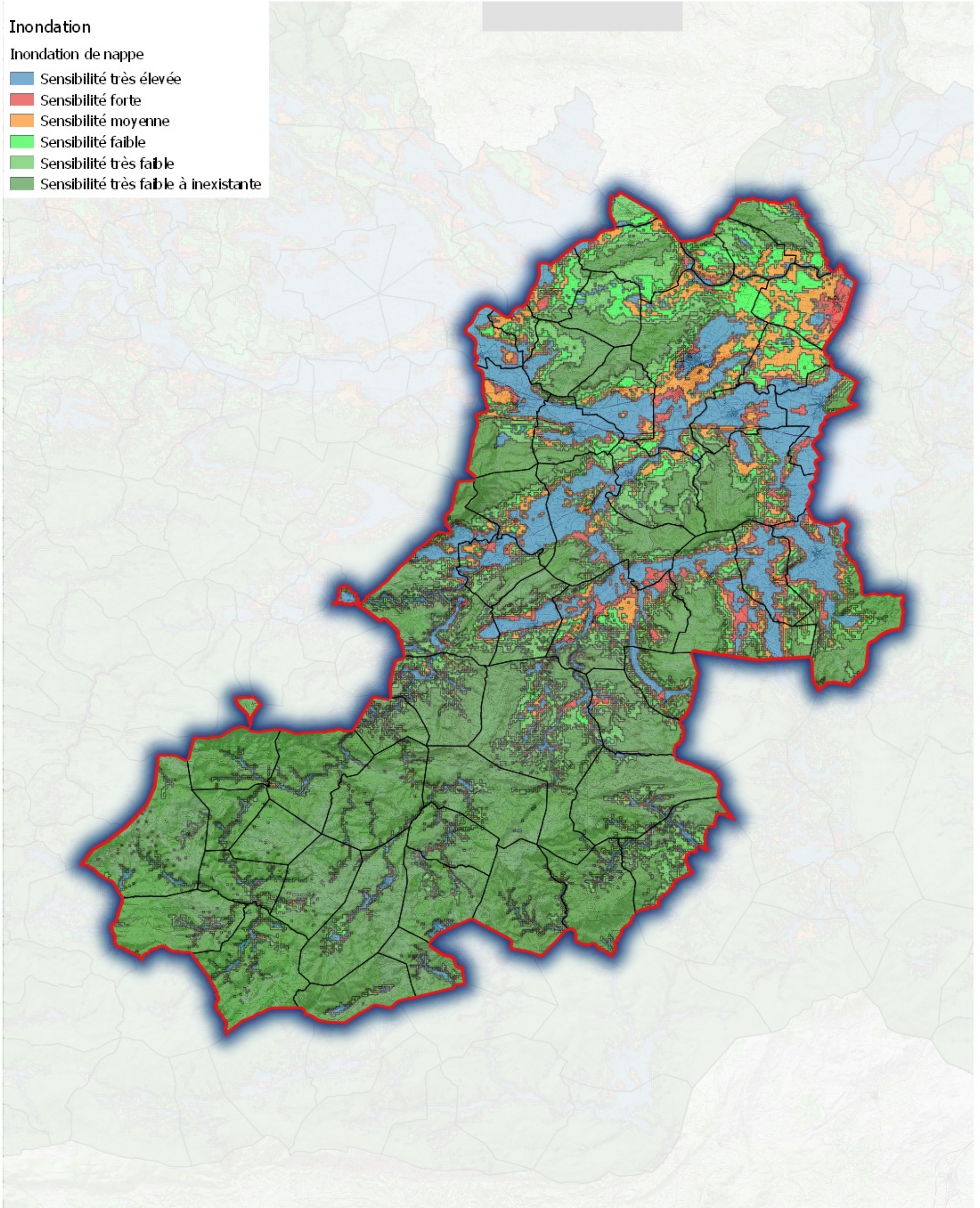
DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Inondation

Inondation de nappe

-  Sensibilité très élevée
-  Sensibilité forte
-  Sensibilité moyenne
-  Sensibilité faible
-  Sensibilité très faible
-  Sensibilité très faible à inexistante



LE RISQUE FEU DE FORÊTS

Le territoire de la CC RLCM comprend un plan de prévention des risques feux de forêt. Le **PPRIF** de la Pinède de Lézignan a été approuvé en 2015, et concerne les communes de CONILHAC-CORBIERES, ESCALES, LEZIGNAN-CORBIERES et MONTBRUN DES CORBIERES :

<http://www.aude.gouv.fr/pprif-de-la-pinede-de-lezignan-commune-de-lezignan-a7934.html>

→ Le SCoT ne pourra ignorer les dispositions du PPRIF lors de la définition et de la territorialisation du projet d'aménagement. Il devra tenir compte des contraintes du PPR qui relèvent de son champ d'intervention (par exemple en matière de nouvelles zones à urbaniser) ainsi que des différents aléas connus (cf ci-dessous).

Afin de limiter les risques liés aux incendies de forêts, les occupations et utilisations du sol devront respecter la réglementation sur le défrichement et le débroussaillage, notamment l'arrêté préfectoral n° 2014143-0006 du 03 juin 2014 consultable ici : http://www.aude.gouv.fr/IMG/pdf/annexe1_arrete_prefectoral_debroussaill_cle091483-1.pdf

Les aléas d'incendie de forêt ont été étudiés sur l'ensemble du département et sont actuellement en révision.

En zone d'aléa fort à très fort :

- Aucune construction nouvelle, ni changement de destination ne sera autorisé dans cette zone.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque :
 - ✓ les travaux sur bâtiments existant
 - ✓ les constructions nécessaires au fonctionnement des ERP, sans création de locaux de sommeil et à moins de 10 m des constructions existantes
 - ✓ les annexes aux constructions à usage d'habitation peuvent être autorisées (garages, piscines, ...)
 - ✓ les locaux techniques permettant d'assurer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, sans occupation permanente
 - ✓ les locaux techniques nécessaires à la gestion agricole sans occupation permanente ni aggravation des risques les équipements d'intérêt général sans occupation permanente ni aggravation des risques (les déchetteries ne peuvent être autorisées)
 - ✓ les éoliennes de moins de 30 m.

En zone d'aléa moyen à faible, une expertise est nécessaire pour autoriser les constructions :

- Les extensions d'urbanisation dans ces zones peuvent être admises sous les conditions suivantes :
 - ✓ le projet communal ne peut être réalisé dans les zones non impactées
 - ✓ la mise en place des moyens de défendabilité nécessaires à la protection de la zone : voirie adaptée, hydrant normalisé, ...
 - ✓ ces extensions doivent faire l'objet d'une étude préalable qui visera à prévoir ces moyens. La collectivité pourra utilement associer la DDTM à ces études.
- Peuvent être admis, à la condition de ne pas aggraver la vulnérabilité ou augmenter le nombre de personnes exposées au risque, les mêmes constructions que dans les zones d'aléa fort, plus les centrales photovoltaïques au sol.

Les conditions d'accessibilité des véhicules d'intervention constituent également un facteur important à prendre en compte (cf. article R.111-5 du Code de l'urbanisme). Les voies et les dessertes rurales et forestières susceptibles d'être créées dans le cadre du projet devront respecter les normes DFCI et distinguer les voies engins, les collecteurs et

les voies élémentaires.

Le règlement des PLU traduira les caractéristiques des voies nécessaires dans ses OAP et son règlement, en accord avec le SDIS.


DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES


SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Risque incendie de forêt

 Périmètre PPRIF

Aléas incendie de forêt


 Exceptionnel


 Très élevé

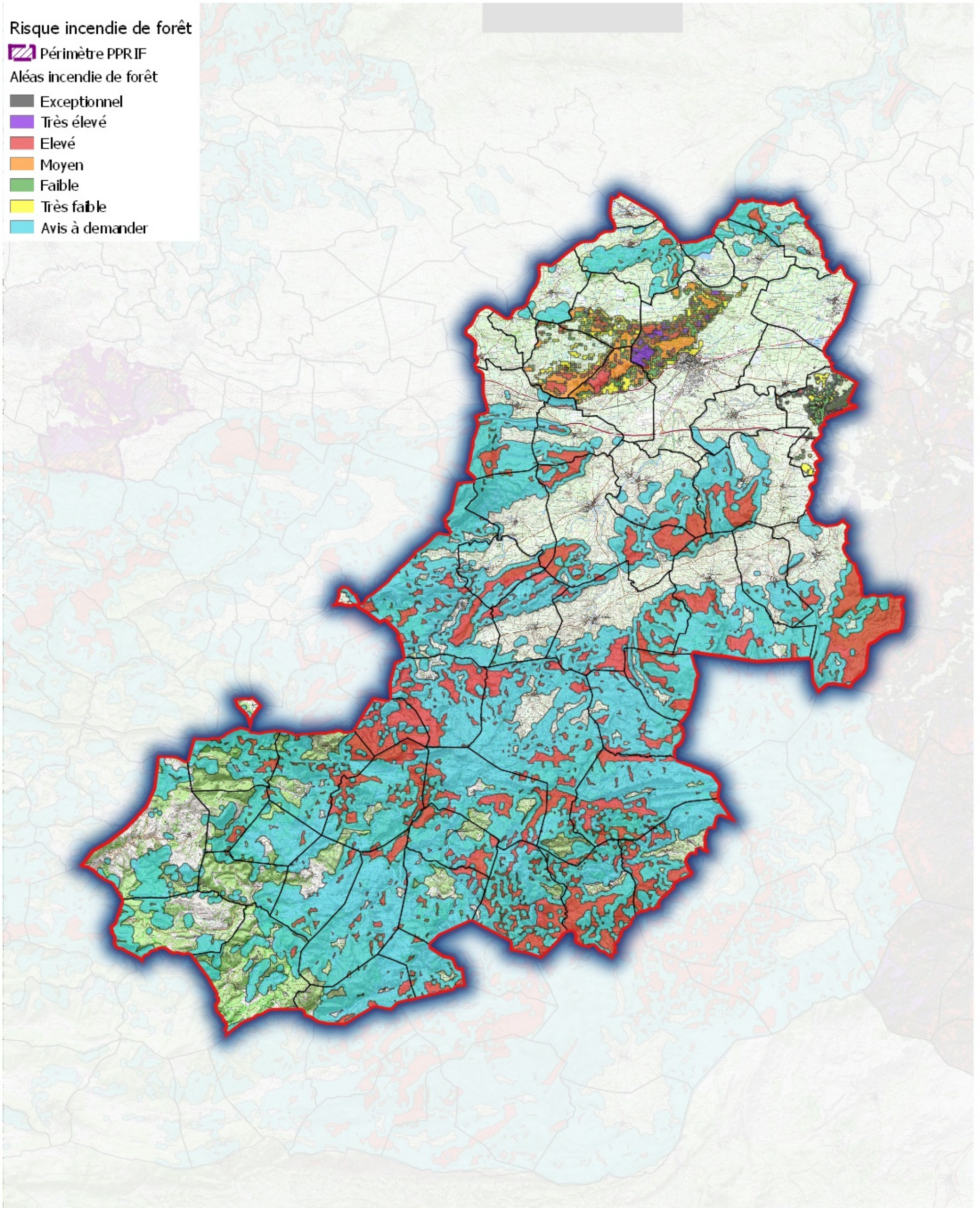
 Elevé

 Moyen

 Faible

 Très faible

 Avis à demander



LE TRANSPORT DE MATIÈRES DANGEREUSES

Une marchandise dangereuse est une matière ou un objet qui, par ses caractéristiques physico-chimiques (toxicité, réactivité ...) et physiologiques peut présenter des risques pour l'homme, les biens et/ou l'environnement.

Le transport de marchandises dangereuses (TMD) regroupe aussi bien le transport par route, voie ferrée, avion, voie fluviale et maritime que par canalisation. Comme chaque moyen de transport est très différent des autres, il existe une réglementation propre à chacun.

L'arrêté TMD du 29 mai 2009 (modifié) regroupe désormais les prescriptions relatives aux modes routier (ADR), ferroviaire (RID) et fluvial (ADNR).

Concernant les canalisations, les textes cadre sont :

- l'arrêté du 4 août 2006 (modifié) portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz combustibles, d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques (arrêté Multifluide),
- l'ordonnance n° 2010-418 du 27 avril 2010,
- et l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'applications du chapitre V du titre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilés d'hydrocarbures et de produits chimiques.

Le document d'urbanisme identifiera les axes de transport de matières dangereuses et veillera à un recul des constructions par rapport à ceux-ci, en accord avec la DREAL.

Une zone de 20 m accessible en permanence est indispensable pour permettre les interventions ou travaux.

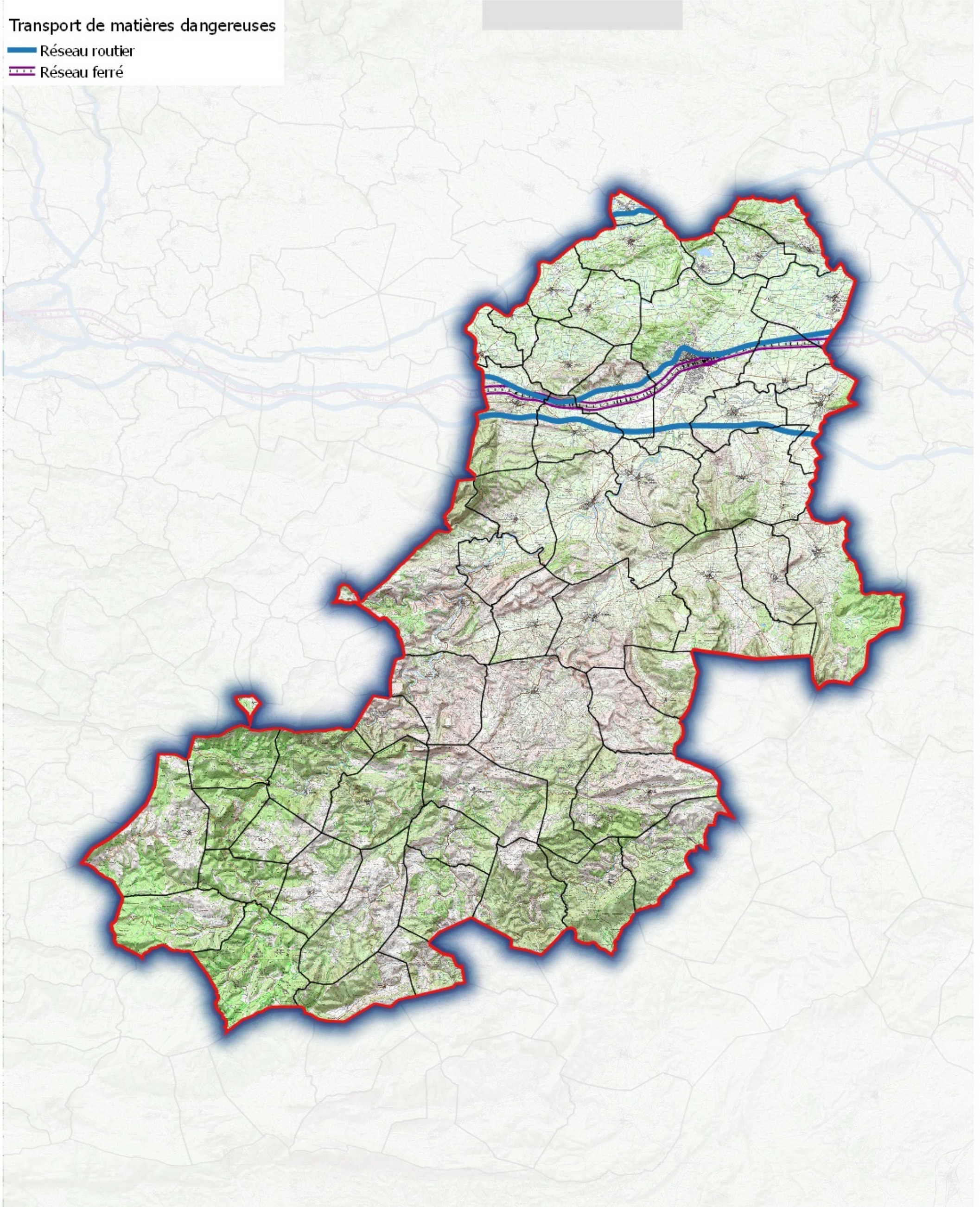
DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Transport de matières dangereuses

— Réseau routier

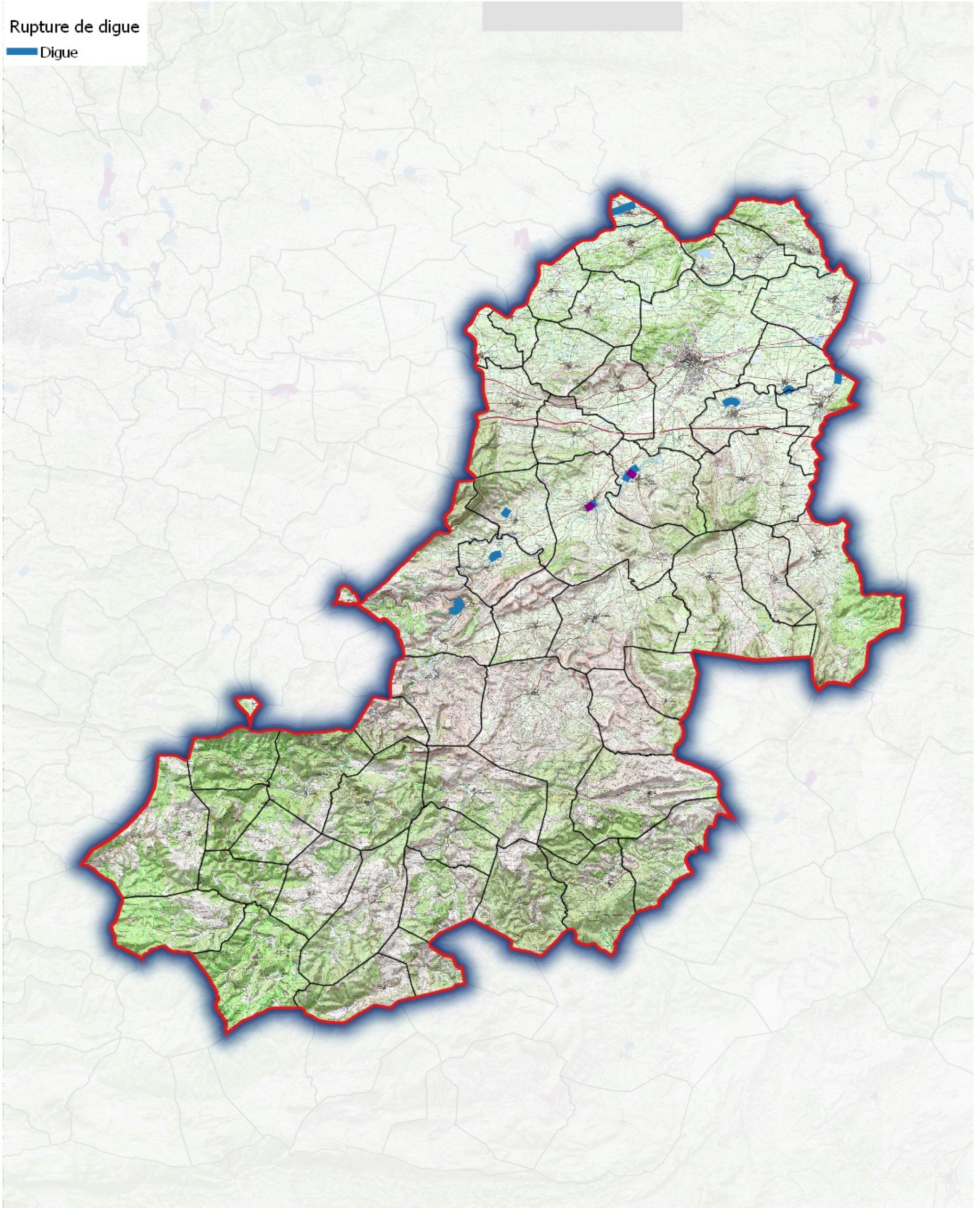
— Réseau ferré



DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

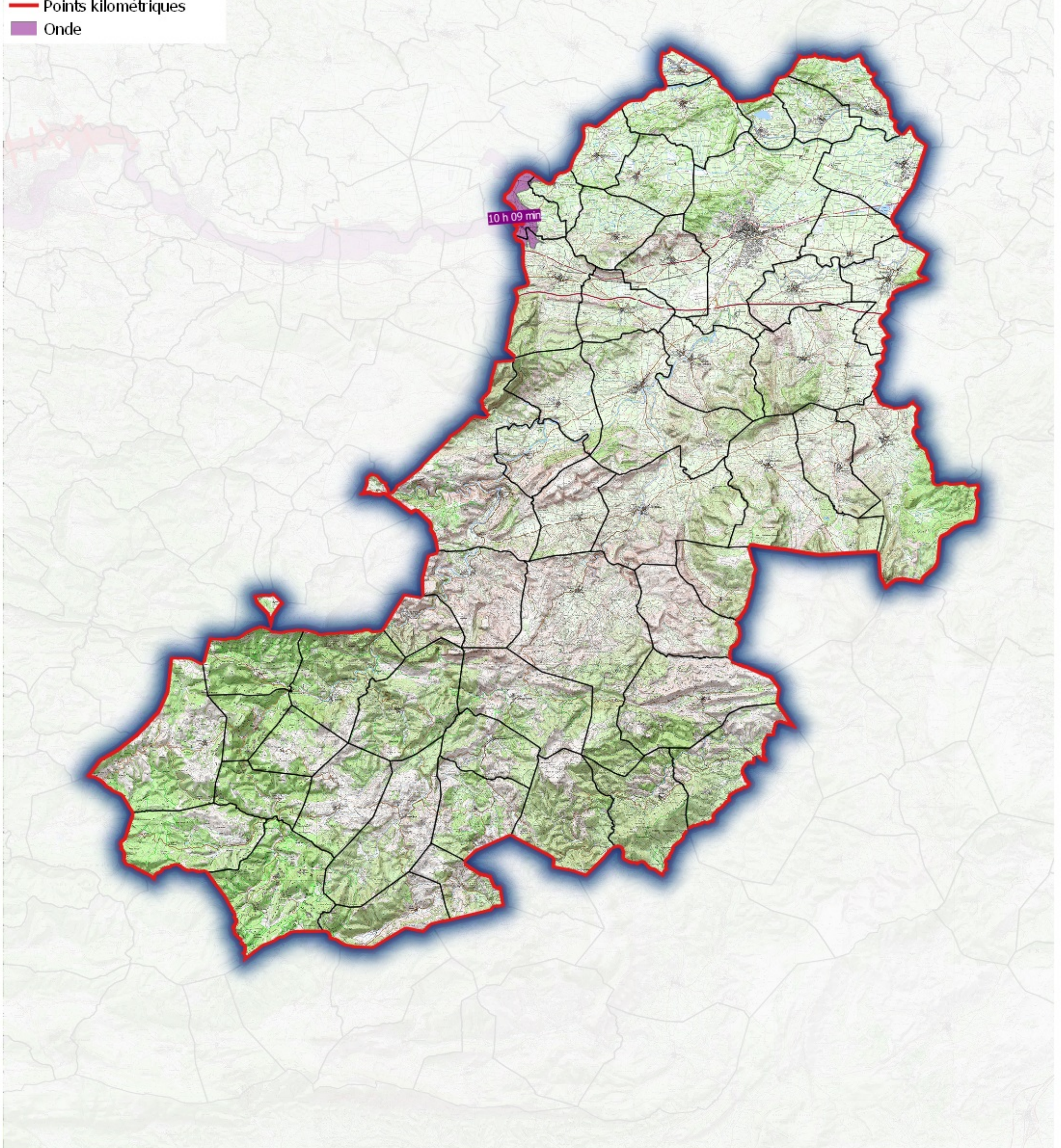
Rupture de digue
Digue



DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

- Rupture de barrage
- Barrage de Laprade
- Point kilométrique
- Laprade onde de rupture
- Barrage de Matemale
- Points kilométriques
- Onde

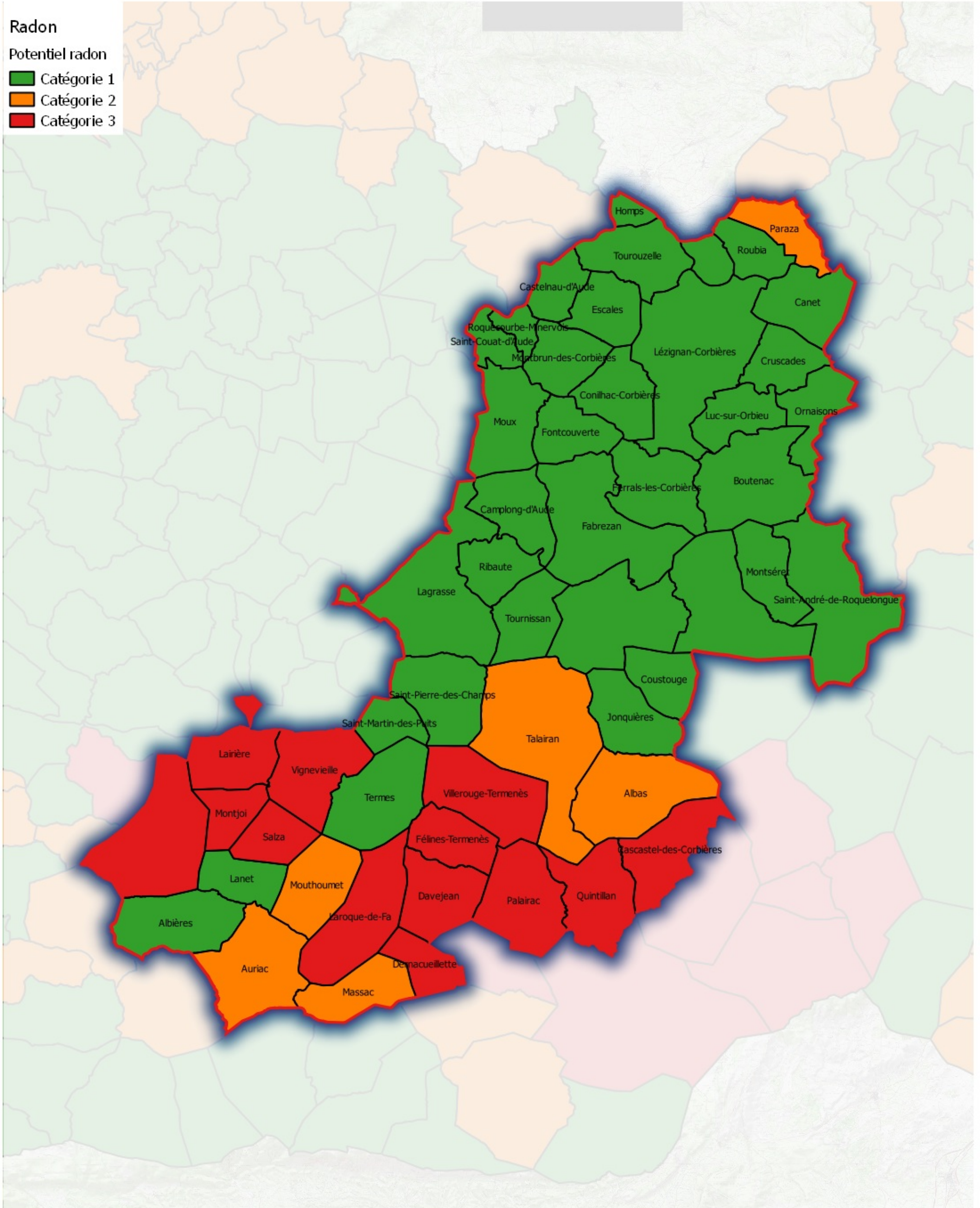


DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Radon
Potentiel radon

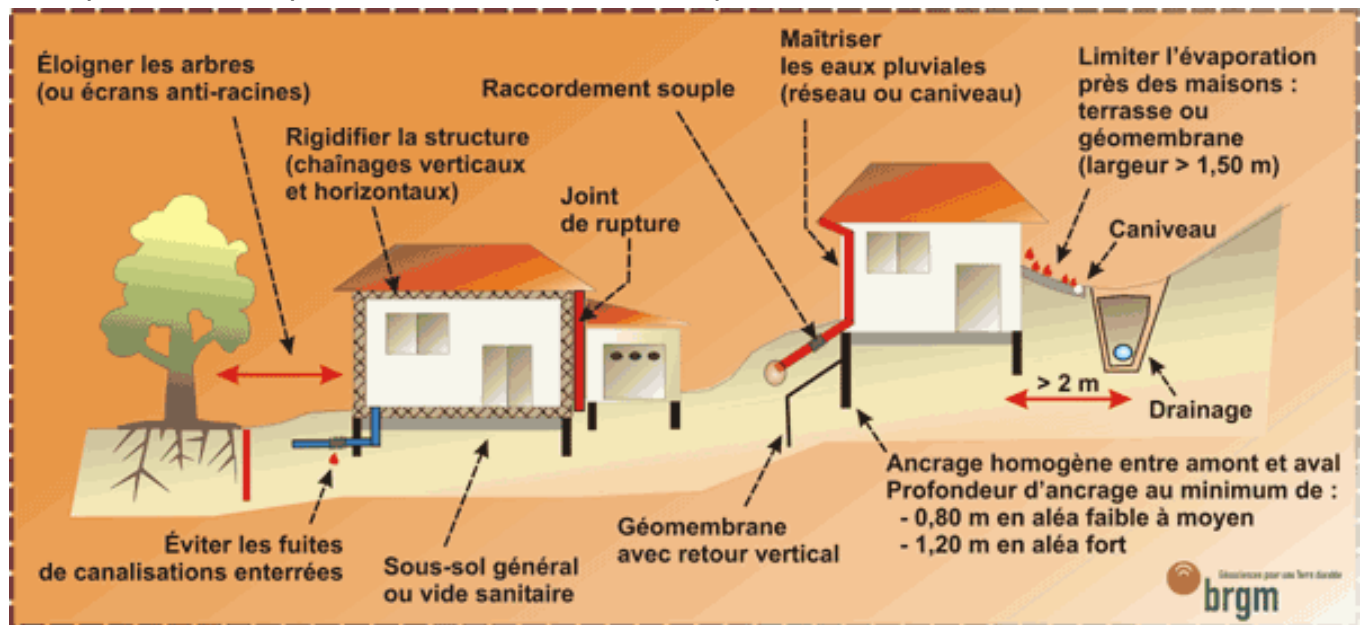
- Catégorie 1
- Catégorie 2
- Catégorie 3



LE RISQUE RETRAIT – GONFLEMENT D'ARGILE

Les **dispositions préventives** généralement prescrites pour construire sur un sol argileux sujet au phénomène de retrait-gonflement obéissent aux quelques **principes** suivants, sachant que leur mise en application peut se faire selon plusieurs techniques différentes dont le choix reste de la **responsabilité du constructeur**.

Il est possible d'adapter les constructions à ce risque :



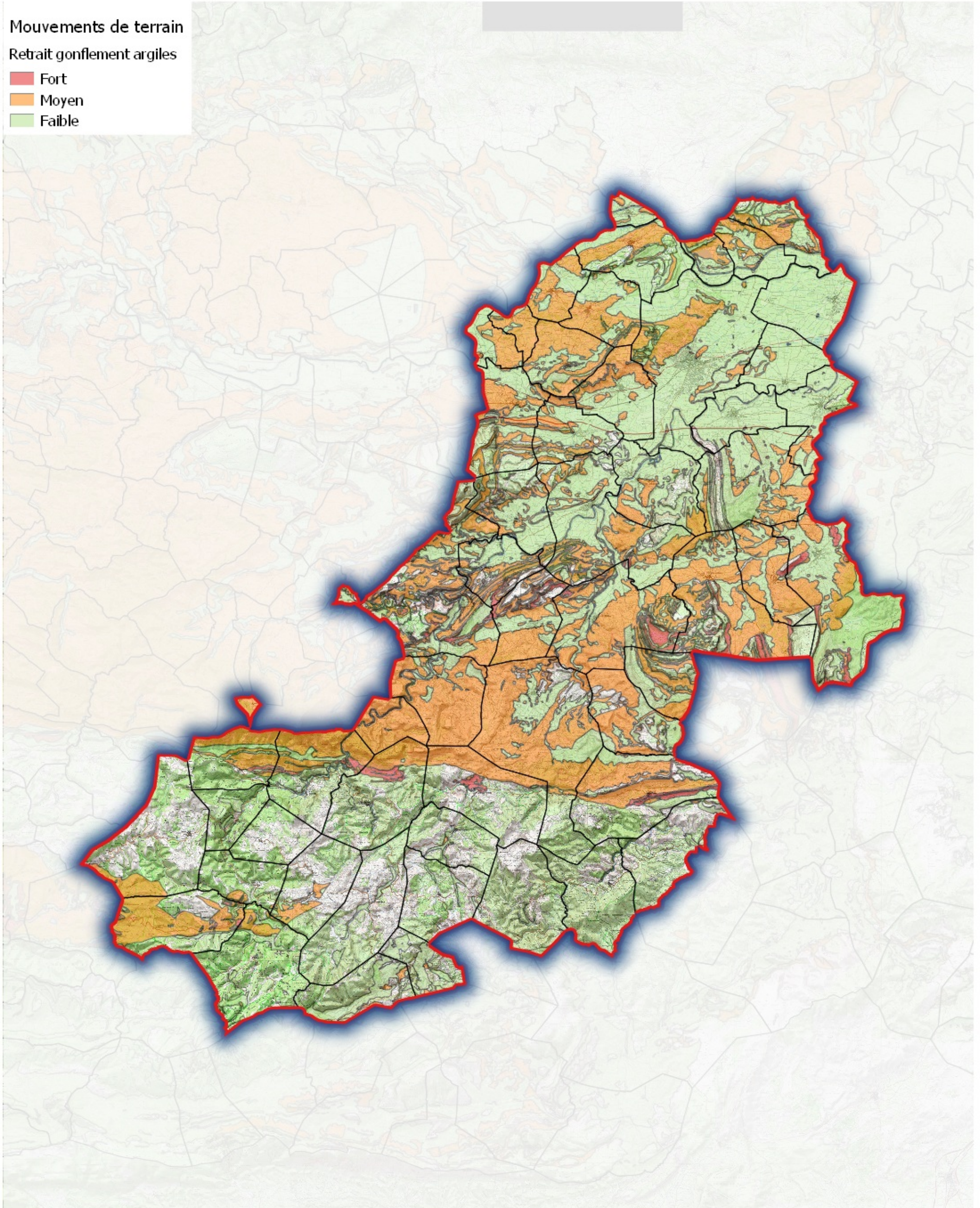
DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Mouvements de terrain

Retrait gonflement argiles

- Fort
- Moyen
- Faible



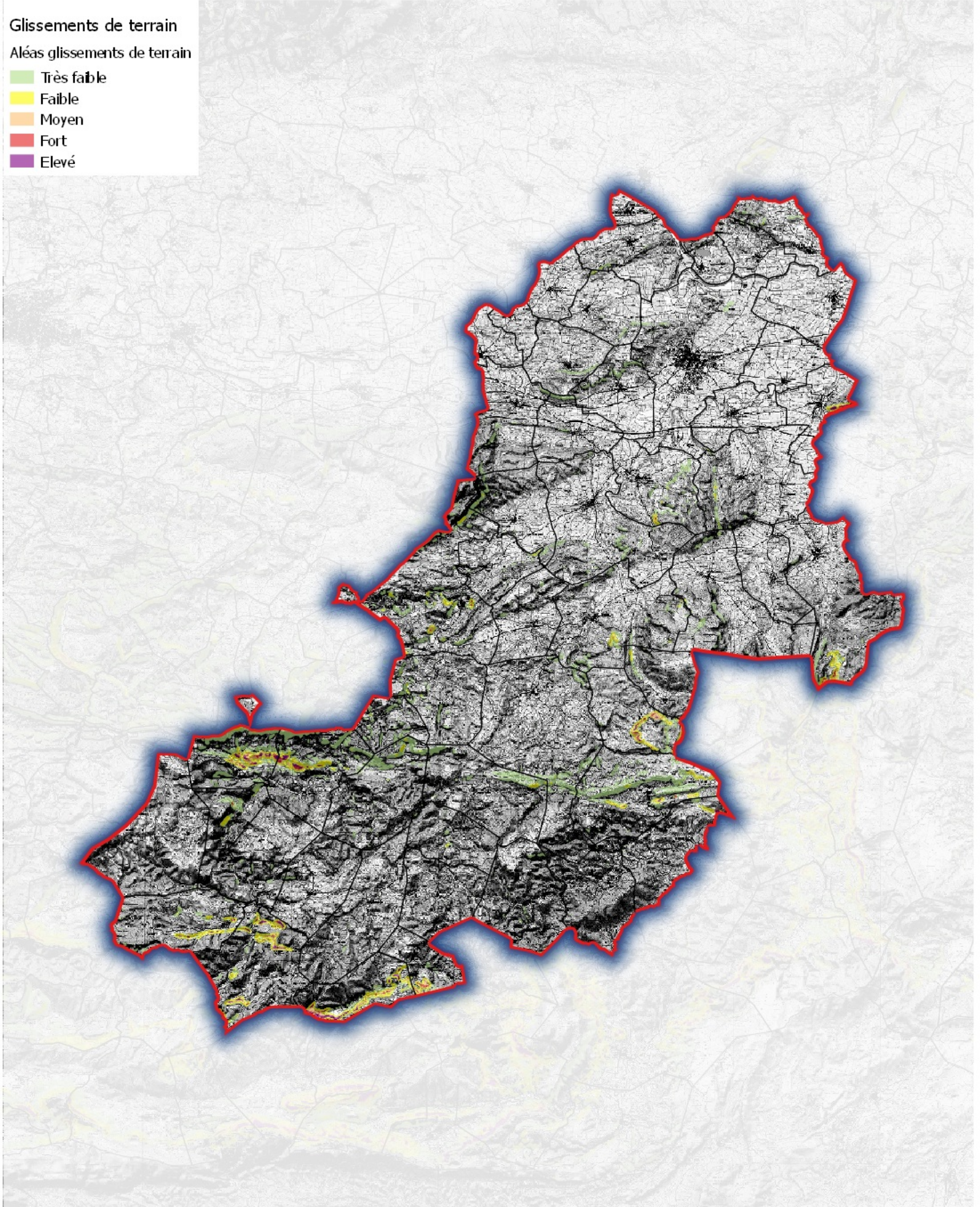
DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Glissements de terrain

Aléas glissements de terrain

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Fort
- Elevé



DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

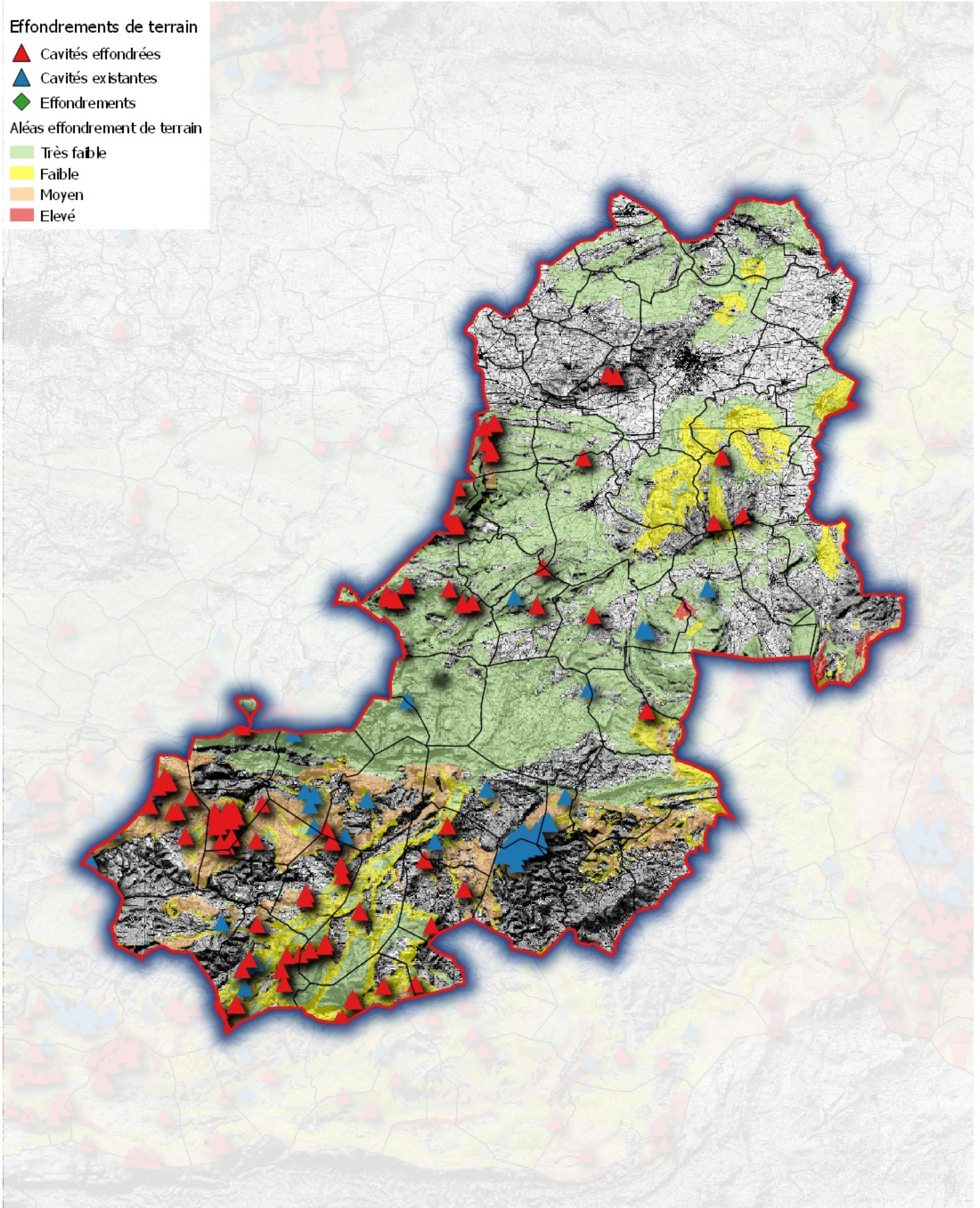
SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Effondrements de terrain

- ▲ Cavités effondrées
- ▲ Cavités existantes
- ◆ Effondrements

Aléas effondrement de terrain

- Très faible
- Faible
- Moyen
- Elevé



DDTM DE L'AUDE PORTER A CONNAISSANCE RISQUES

SCOT DE LA REGION LEZIGNANAISE

Chutes de blocs

★ Chutes de blocs

Aléas chutes de blocs

Très faible

Faible

Moyen

Fort

Elevé

